

5.—a) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation des membres des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou des personnes à leur charge sur le territoire japonais et pour leur remise à l'autorité qui est appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités japonaises notifieront dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre des forces dudit État ou de leur élément civil ou d'une personne à sa charge.

c) La garde d'un membre des forces de l'État d'origine ou de leur élément civil sur lequel le Japon est appelé à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'État d'origine demeurera assurée par celui-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par le Japon.

6.—a) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise d'objets se rapportant à l'infraction. La remise de ces objets pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—a) Les autorités militaires de l'État d'origine ne pourront pas procéder à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire japonais si la législation japonaise ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités japonaises examineront avec bienveillance les demandes des autorités militaires de l'État d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire japonais par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités japonaises ou par les autorités militaires de l'État d'origine et aura été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne pourra plus être jugé de nouveau sur le territoire japonais, du chef de la même infraction, par les autorités d'un autre État partie au présent Protocole. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre de leurs forces pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutifs de l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités japonaises.

9. Quand un membre des forces des Nations Unies ou de leurs éléments civils ou une personne à charge sera poursuivi devant la juridiction japonaise il aura droit:

- a) A être jugé rapidement;
- b) A être informé, avant le débat de l'accusation ou des accusations portées contre lui;
- c) A être confronté avec les témoins à charge;
- d) A ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter, si la juridiction japonaise a le pouvoir de les y obliger;
- e) A être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur au Japon à cette époque;
- f) S'il l'estime nécessaire, à bénéficier des services d'un interprète compétent;